

bref, monsieur l'Orateur, il s'écoulera beaucoup de temps,—une génération, sinon deux,—avant que la Chambre des communes ait fini de s'occuper des problèmes relatifs aux anciens combattants.

C'est pourquoi j'estime qu'on devrait instituer un comité permanent des affaires des anciens combattants. Il nous est arrivé, par le passé, de nous élever contre le nombre de membres que comptait le comité des affaires des anciens combattants. Il n'y a peut-être pas grand chose à redire au comité actuellement envisagé, si ce n'est que, ne comptant que trente et un membres, il se trouvera à exclure un bon nombre de députés qui souhaiteraient en faire partie. Sauf erreur, la dernière législature comptait quatre-vingts ex-militaires membres de la Chambre des communes. Bien que je n'aie pas compté le nombre d'anciens combattants qu'il y a dans la législature actuelle, ils sont plus nombreux, paraît-il, que dans la dernière. Je sais que bon nombre d'entre eux sont déçus de ce qu'on ne leur ait pas permis de faire partie du comité en cause. Ainsi, seulement six membres du parti auquel j'appartiens peuvent en faire partie, quoique deux fois ce nombre de ses membres aimeraient y siéger. On peut sans doute en dire autant des autres partis représentés à la Chambre.

Un excellent précédent milite en faveur de la formation de comités des affaires des anciens combattants comptant de nombreux membres. Je me rappelle que, lors de l'examen de la charte des anciens combattants, après la seconde Grande Guerre, feu M. Ian Mackenzie, alors titulaire du ministère des Affaires des anciens combattants, a voulu que le comité fût nombreux. Aussi, en 1945, le comité comprenait-il soixante députés et un nombre égal en faisait partie en 1946. En 1948, cependant, on a réduit le nombre à trente-cinq députés et, depuis quelques années, le nombre a été réduit à trente et un. Il faudrait, selon moi, que le comité de cette année fût plus nombreux et peut-être plus représentatif.

J'en arrive maintenant à la question de la constitution des comités d'anciens combattants. Ainsi que je viens de le dire, il nous faudra étudier les problèmes des anciens combattants qui ont servi dans les différentes guerres; en parlant de la question j'aurais pu mentionner également les anciens combattants de la guerre sud-africaine et de la rébellion de Riel. L'objet du comité ainsi institué devrait être l'étude des différents problèmes qui se posent à ces anciens combattants. Après la seconde Grande Guerre, le comité des affaires des anciens combattants, ayant siégé de longues semaines, a établi ce qu'on connaît maintenant sous le nom de charte des anciens combattants. Les

membres du comité d'alors et du comité plénier de la Chambre ont reconnu avec fierté dans cette charte la législation la plus progressiste qui soit. Toutes les mesures législatives comportent cependant des lacunes et, ainsi qu'on a pu le constater depuis 1945 et 1946, il a fallu apporter plusieurs modifications à la loi à l'étude afin de répondre à des conditions ou à des circonstances nouvelles. Quant on établit un comité maintenant, on lui confie la tâche non pas d'étudier ce que nous croyons être tous les problèmes concernant les anciens combattants mais les seules questions que le gouvernement lui-même juge opportun que le comité étudie.

La partie la plus importante de la résolution à l'étude est, évidemment, celle qui a trait aux attributions du comité. La principale objection porte encore cette fois-ci, comme dans le passé quand il s'est agi de l'établissement de comités, sur les attributions. Un comité des affaires des anciens combattants devrait être chargé d'examiner chacun des problèmes qui intéressent les anciens combattants.

Le ministre nous a dit cet après-midi,—il en est fait mention dans la résolution,—quelles sont les questions que nous serons autorisés à examiner. Nous savons que nous aurons l'autorisation d'étudier le bill n° 82, ainsi que le ministre l'a dit. Au cours de ses remarques, le ministre a ajouté que le Gouvernement établit ces comités lorsqu'il songe à apporter des modifications de première importance à une loi. Pour ce qui est du bill n° 82, on ne se propose d'apporter aucun changement de première importance à la loi sur les indemnités de service de guerre. Le bill a franchi l'étape de la deuxième lecture. Il a été soumis à la Chambre; les anciens combattants du pays n'estiment pas, j'imagine, que cette loi comporte quelque changement de première importance. On a constaté que certains ex-militaires ne s'étaient pas procuré leur crédit de rétablissement et que d'autres n'avaient pas demandé leurs gratifications. C'est une affaire de routine, monsieur l'Orateur, sur laquelle porte le bill n° 82. On nous demande de prolonger la période afin que ces anciens combattants puissent demander leur crédit de rétablissement et leurs gratifications.

Le bill n° 101 est une autre mesure qui est déferée au comité. Y a-t-il un député qui dira que le bill n° 101 renferme quelque chose d'urgent, qu'il comporte des modifications tellement importantes que le Gouvernement les a jugées nécessaires, ainsi que le ministre voudrait nous le faire croire? Ce projet de loi accorde simplement aux anciens combattants de Corée les avantages qu'ont reçus les ex-militaires de la seconde guerre